

11. COMPENSATION FINANCIÈRE

L'administration et la gestion foncière des terres du domaine de l'État qui font l'objet de l'entente de délégation sont réalisées par la MRC, et ce, moyennant une compensation financière du gouvernement prévue dans celle-ci qui correspond à 50 % du total des revenus (sommes perçues) provenant des activités déléguées. Les revenus qui découlent des amendes et poursuites judiciaires sont conservés en totalité par la partie qui assume la poursuite.

12. PERCEPTION DES REVENUS

La MRC commence à percevoir les revenus liés aux pouvoirs et responsabilités délégués à compter du moment où elle les exerce de façon opérationnelle et selon une date convenue entre les parties à la suite de la signature de l'entente de délégation. Elle en conserve 50 % et en retourne 50 % au gouvernement, en deux versements minimum, selon les modalités à déterminer dans la mise en œuvre de l'entente. La MRC doit verser tous les revenus dans le fonds de mise en valeur prévu à cet effet. Cependant, toute somme qui a été perçue par le gouvernement du Québec ou qui lui est due le jour de la signature de l'entente de délégation demeurera sa propriété, et ce, sans ajustement.

13. REGISTRE DU DOMAINE DE L'ÉTAT

Le Ministre inscrit au Registre du domaine de l'État ou dans tout autre registre qu'il désigne les octrois de droits effectués par la MRC sur les terres visées et délivre les attestations écrites des renseignements qui y sont enregistrés. Les modalités de transmission de ces renseignements seront indiquées ultérieurement à la MRC. Lorsque le Ministre aura mis en place un cadre formel pour permettre d'enregistrer les droits fonciers, il communiquera avec la MRC pour ajuster les modalités prévues à cet effet dans l'entente de délégation.

14. RESPONSABILITÉS

La MRC qui exerce les pouvoirs et les responsabilités prévus au programme agit en son propre nom.

15. DURÉE

Le Ministre peut conclure avec une MRC une entente de délégation pour une durée de cinq (5) ans. Elle peut être renouvelée pour la même durée et selon les conditions qui seront définies entre les parties.

En tout temps et d'un commun accord les parties peuvent apporter des modifications à l'entente de délégation ou y mettre fin.

La MRC peut mettre fin à l'entente à la suite d'un avis écrit de cent vingt (120) jours transmis au Ministre.

Par ailleurs, le Ministre ou la MRC peut aviser l'autre partie de son intention de ne pas renouveler l'entente de délégation, et ce, en lui transmettant un avis écrit au plus tard cent vingt (120) jours avant son échéance.

Le Ministre peut révoquer une entente de délégation si la MRC ne se conforme pas aux conditions et aux dispositions d'exercice du programme ou de la délégation.

16. SUBDÉLÉGATION

Comme le prévoit l'article 14.18 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), la MRC qui a conclu une entente de délégation en vertu du programme peut, avec l'autorisation du Ministre, subdéléguer à une municipalité l'exercice des pouvoirs et des responsabilités de cette entente de délégation. Les parties devront signer une entente intermunicipale prévue à l'article 569 et suivants du Code municipal et en transmettre une copie au Ministre.

17. PRISE EN CHARGE PAR LE MINISTRE

Lorsque le Ministre reprend en charge les pouvoirs et responsabilités liés à la gestion foncière des terres du domaine de l'État qu'il avait délégués, la MRC doit transmettre au Ministre tous les renseignements ou documents que ce dernier pourra lui réclamer, entre autres les livres et les dossiers à jour qu'elle tenait pour la gestion des terres. Elle doit également remettre au Ministre tous les dossiers qu'il lui a confiés de même que ceux qu'elle aura ouverts lors de l'exercice de délégation.

52091

Gouvernement du Québec

Décret 859-2009, 23 juin 2009

Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune
(L.R.Q., c. M-25.2)

CONCERNANT une entente relative à la prise en charge de responsabilités en matière de gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État

ATTENDU QUE le gouvernement a entrepris des discussions avec le milieu municipal pour la délégation d'activités liées à la gestion foncière et à la gestion de l'exploitation du sable et du gravier;

ATTENDU QUE la Fédération québécoise des municipalités et l'Union des municipalités du Québec ont signé, le 24 septembre 2008, avec la ministre des Affaires municipales et des Régions et la ministre des Ressources naturelles et de la Faune une entente de principe sur la décentralisation de la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a le pouvoir d'accorder et de gérer des droits de propriété et d'usage des ressources minérales du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 140 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), celui qui extrait ou exploite des substances minérales de surface doit avoir préalablement conclu avec le ministre des Ressources naturelles et de la Faune un bail d'exploitation de substances minérales de surface;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut autoriser une personne qui n'est pas titulaire d'un bail à extraire annuellement sous certaines conditions une quantité fixe de substances minérales de surface;

ATTENDU QUE l'article 10.5 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) permet à toute municipalité de conclure avec le gouvernement une entente en vertu de laquelle elle se voit confier la prise en charge de responsabilités que définit l'entente et qu'une loi ou un règlement attribue au gouvernement ou à l'un de ses ministres ou organismes;

ATTENDU QUE l'article 10.8 du Code municipal du Québec prévoit qu'une telle entente prévaut sur toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale ou de tout règlement pris en vertu d'une telle loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune et de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisé à signer, pour et au nom du gouvernement, une entente avec des municipalités régionales de comté (MRC) et des municipalités dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une MRC en vertu de laquelle chacune se verra confier la prise en charge des responsabilités suivantes en matière de gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État :

1^o l'octroi, le renouvellement, la révocation et l'inscription au registre des droits miniers, réels et immobiliers, des baux d'exploitation du sable et du gravier, les autorisations d'extraction de ces substances ainsi que l'obtention de tout permis ou certificat requis en vertu de toute loi, notamment les certificats d'autorisation en application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

2^o l'inspection et le contrôle de l'exploitation de ces substances;

3^o la perception des loyers et des redevances;

4^o la restauration des sablières et gravières à utilisation non exclusive à l'épuisement de la ressource;

5^o la nomination générale ou spéciale de toute personne à exercer à titre d'inspecteur les pouvoirs énumérés à l'article 251 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1);

QUE l'entente de délégation précise, notamment, que la MRC ou la municipalité dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une MRC :

1^o conservera 50 % du total des revenus liés aux activités déléguées et retournera 50 % des revenus au gouvernement;

2^o devra respecter les lois et les règlements applicables ainsi que les droits consentis par l'État jusqu'à leur échéance;

3^o devra verser les revenus dans un fonds destiné à soutenir financièrement les activités de gestion et de mise en valeur de son territoire;

4^o devra transmettre au ministre des Ressources naturelles et de la Faune tous les renseignements requis pour l'inscription au registre des droits miniers, réels et immobiliers, des autorisations d'extraction et des baux d'exploitation du sable et du gravier;

5^o devra transmettre au ministre des Ressources naturelles et de la Faune tous les renseignements requis pour assurer un suivi des activités déléguées;

6^o devra respecter les orientations gouvernementales en matière autochtone lors de l'émission des autorisations d'extraction et des baux d'exploitation du sable et du gravier;

7^o pourra, avec l'autorisation préalable du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, agissant pour et au nom du gouvernement, subdéléguer à une municipalité ou à une régie intermunicipale les responsabilités déléguées;

8° n'engagera d'aucune façon la responsabilité du gouvernement pour les gestes qu'elle pose dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités qui lui sont délégués par l'entente de délégation;

QUE l'entente de délégation précise, notamment, que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

1° pourra, à la suite de la transmission d'un avis, suspendre le pouvoir de la MRC ou de la municipalité dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une MRC d'émettre des droits sur des terres faisant l'objet de préoccupations, de revendications ou de négociations autochtones connues à la suite de consultations auprès de la communauté concernée; il pourra alors, le cas échéant, récupérer les pouvoirs et les responsabilités délégués pour les terres concernées;

2° pourra, à la suite de la transmission d'un avis, récupérer, sur les terres du domaine de l'État qu'il désigne, les pouvoirs et les responsabilités qu'il a confiés à la MRC ou à la municipalité dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une MRC, dans les cas où il requiert cette terre à des fins d'utilité ou d'intérêt public ou pour toute autre fin inscrite dans un décret ou jugée nécessaire par le gouvernement ou le ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

3° pourra, si la MRC ou la municipalité dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une MRC ne se conforme pas aux conditions et aux dispositions de l'entente de délégation ou si elle contrevient aux lois et règlements en vigueur, exiger qu'elle prenne les dispositions nécessaires pour y remédier dans un délai de trente (30) jours. À défaut d'y remédier, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune pourra, par un avis écrit transmis à la municipalité concernée, récupérer certains pouvoirs et responsabilités délégués par l'entente de délégation ou la révoquer, sans compensation;

QUE l'entente ait une durée de cinq ans renouvelable.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52092

A.M., 2009

Arrêté numéro D-9.2-2009-03 du ministre des Finances en date du 18 juin 2009

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la chambre de l'assurance de dommages

VU que le paragraphe 2° de l'article 202.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers détermine, par règlement, les règles relatives à la formation continue obligatoire à l'égard des représentants de chaque discipline ou catégorie de discipline autre qu'en planification financière;

VU que le quatrième alinéa de l'article 312 de cette loi prévoit qu'une chambre a notamment pour mission d'exercer, à l'égard de ses membres, le pouvoir réglementaire prévu à l'article 202.1 de cette loi;

VU que le premier alinéa de l'article 217 de cette loi prévoit que tout règlement pris par l'Autorité des marchés financiers, de même qu'un règlement pris par une chambre en vertu du quatrième alinéa de l'article 312 de cette loi, est soumis à l'approbation, avec ou sans modification, du ministre des Finances;

VU que le troisième alinéa de cet article prévoit qu'un projet de règlement ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

VU que le Règlement sur la formation continue obligatoire de la chambre de l'assurance de dommages a été approuvé par le décret n^o 1452-2001 du 5 décembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 8007);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la chambre de l'assurance de dommages a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 6, n^o 13 du 3 avril 2009;